

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/26/2016036222/justel>

Dossier numéro : 2016-07-26/02

Titre

26 JUILLET 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-08-2016 page : 47380

Entrée en vigueur : 02-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions et modalités

[Section 1.](#) - Motif

Art. 3-7

[Section 2.](#) - Durée du crédit-soins

Art. 8-10

[Section 3.](#) [¹ - Conversion en congé parental corona]¹

Art. 10/1

[CHAPITRE 4.](#) - Allocations d'interruption

Art. 11-13

[CHAPITRE 5.](#) - Cumul

Art. 14-15

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure

[Section 1.](#) - Modalités de dépôt de la demande

Art. 16-29

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 30-36

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° régime de travail à temps plein : le régime de travail à temps plein qui s'applique aux membres du personnel et qui est fixé dans son statut, son contrat de travail ou les arrêtés d'exécution.
- 2° interruption : l'interruption complète ou partielle des prestations de travail ;
- 3° crédit-soins : interruption des prestations de travail avec octroi d'une allocation d'interruption sur la base des conditions stipulées dans le présent arrêté ;
- 4° département : le département Emploi et Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale ;
- 5° enfant : l'enfant dont la filiation envers le membre du personnel, ou le partenaire avec lequel le membre du personnel est marié ou a fait une déclaration de cohabitation légale, est établie, ou [[1](#) l'enfant dont le membre du personnel, ou le partenaire avec lequel le membre du personnel est marié ou a fait une déclaration de cohabitation légale, est le tuteur officieux, visé aux articles 475ter à 475septies inclus du Code civil ou][1](#) l'enfant placé tel que visé dans le décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement en famille d'accueil.

([1](#))<AGF 2017-09-22/04, art. 1, 002; En vigueur : 28-10-2017>

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) Le présent arrêté s'applique aux personnes suivantes :

- 1° les membres du personnel des services de l'Autorité flamande concernés par le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 ;
- 2° les membres du personnel visés à l'article 2, § 1er, du décret relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement communautaire du 27 mars 1991 ;
- 3° les membres du personnel visés à l'article 4, § 1er, du décret relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné du 27 mars 1991 ;
- 4° les membres de l'inspection visés à l'article 61 du décret du 8 mai 2009 concernant la qualité de l'enseignement ;
- 5° les membres du personnel visés à l'article 10 du décret du 1er décembre 1993 concernant l'inspection et l'encadrement des matières philosophiques ;
- 6° [[2](#) les membres du personnel, visés à l'article 3 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base ;][2](#)
- 7° les membres du personnel contractuel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves ;
- 8° les membres du personnel des universités et des instituts supérieurs en Communauté flamande ;
- 9° les membres du personnel des provinces, des communes, des organismes publics et des agences et associations de droit public qui en dépendent, ainsi que les accords de coopération intercommunale ;
- 10° les membres du personnel du SERV tels que déterminés par le conseil en application de l'article 7, § 3, 6bis, du décret du 7 mai 2004 concernant le Conseil socioéconomique de la Flandre ;
- 11° les membres du personnel de l'hôpital universitaire de Gand tels que déterminés par le conseil d'administration en application de l'article 6, § 2, 1° de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant organisation, fonctionnement et gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et Liège ;
- 12° les membres du personnel de la Commission communautaire flamande ;
- 13° les membres du personnel de la VRT, visés aux articles 27 et 28 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision ;
- 14° les membres du personnel de la " Maatschappij van de Brugse Zeehaven " (Société portuaire brugeoise) ;
- 15° [[3](#) les membres du personnel de la " Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening " (Société flamande de Distribution d'Eau), tels que déterminés par le conseil d'administration en exécution de l'article 17 du décret du 28 juin 1983 portant création de l'organisme " Société flamande de Distribution d'Eau " ;][3](#)
- 16° les membres du personnel de l'Académie royale de la Langue et de la Littérature néerlandaises, visés dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 fixant les règles du statut du personnel de l'Académie royale de la Langue et de la Littérature néerlandaises ;
- 17° le personnel du secrétariat du " Vlaams Fonds voor de Letteren " (Fonds flamand pour les lettres) tel que déterminé par le comité de direction en application de l'article 9, § 5 du décret du 30 mars 1999 portant création d'un fonds flamand pour les lettres ;
- 18° le personnel des collèges de droit administratif flamand, visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant transfert de personnel de certains collèges de droit administratif flamands vers le service des

collèges de droit administratif flamand et fixant le statut du personnel et des juges administratifs de certains collèges de droit administratif flamand;

[1] 19° les membres du personnel du Propre Patrimoine de l' " Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek ", visé à l'article 39 du décret du 23 décembre 2005 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2006 ;

20° les membres du personnel du Propre Patrimoine de l' " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek ", visé à l'article 30 du décret du 23 décembre 2005 contenant des mesures d'accompagnement du budget 2006 ;

21° les membres du personnel de " Natuurinvest ", Centre d'appui de l'Agentschap voor Natuur en Bos, visé à l'article 34 du décret du 19 mai 2006 contenant diverses mesures en matière d'environnement et d'énergie ;

22° les membres du personnel du Propre Patrimoine de " Flanders Hydraulics ", visé à l'article 5 du décret du 31 janvier 2003 portant création d'un propre Patrimoine " Flanders Hydraulics " ;

23° [5] les membres du personnel des Fonds propres Flandre Numérique, visés à l'article 1, 5° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique ;]5

24° les membres du personnel du Propre Patrimoine du Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, visé à la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts ou à l'arrêté royal du 22 septembre 1931 accordant la personnalité civile au Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers;]1

[4] 25° les membres du personnel du " Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt (VREG) " (Régulateur flamand pour le Marché de l'Electricité et du Gaz), visés à l'article 3.1.12/4, § 1er, du décret sur l'Energie du 8 mai 2009.]4

Les membres du personnel visés au premier alinéa sont soumis à un régime statutaire ou contractuel.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux membres du personnel visés au premier alinéa qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils entrent dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux comités paritaires ;

2° ils entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 en application du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie concernant le système de crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

(1)<AGF 2017-09-22/04, art. 2, 002; En vigueur : 28-10-2017>

(2)<AGF 2018-09-07/09, art. 1,1°, 003; En vigueur : 01-01-2018>

(3)<AGF 2018-09-07/09, art. 1,2°, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(4)<AGF 2018-09-07/09, art. 1,3°, 003; En vigueur : 09-02-2017>

(5)<AGF 2021-05-07/09, art. 45, 007; En vigueur : 10-05-2021>

CHAPITRE 3. - Conditions et modalités

Section 1. - Motif

Art. 3. Une allocation d'interruption est attribuée à un membre du personnel lorsqu'il interrompt ses prestations de travail pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 12 ans.

En cas d'adoption, le crédit-soins peut démarrer à compter de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel est domicilié.

Art. 4. Une allocation d'interruption est attribuée à un membre du personnel lorsqu'il interrompt ses prestations de travail pour prêter assistance ou dispenser des soins à un membre de son ménage ou de sa famille gravement malade.

Au premier alinéa, on entend par :

1° membre du ménage : toute personne cohabitant avec le membre du personnel.

2° membre de la famille : aussi bien les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré du membre du personnel que les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré de la personne avec laquelle le membre du personnel est marié ou a fait une déclaration de cohabitation légale conformément à l'article 1476 du Code civil ;

3° gravement malade : toute maladie ou intervention médicale ayant été jugée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin estime qu'une assistance ou des soins s'imposent, qu'ils soient d'ordre social, familial ou émotionnel.

Art. 5. Une allocation d'interruption est octroyée à un membre du personnel lorsqu'il interrompt ses prestations de travail pour dispenser des soins palliatifs.

Au premier alinéa, on entend par " soins palliatifs " :

toute forme d'assistance, et en particulier une assistance médicale, sociale, administrative et psychologique, et la dispense de soins de même nature, à une personne qui souffre d'une maladie incurable et qui se trouve en phase terminale.

Art. 6. Une allocation d'interruption est attribuée à un membre du personnel lorsqu'il interrompt ses prestations de travail pour s'occuper d'un enfant handicapé.

Au premier alinéa, on entend par " enfant handicapé " l'un des enfants suivants :

- 1° un enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ;
- 2° un enfant atteint d'une affection ayant pour conséquence qu'au moins quatre points ont été reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale tel que stipulé dans la réglementation concernant les allocations familiales.
- 3° un enfant reconnu par l'Agence flamande pour les Personnes handicapées ou pour lequel l'Aide intégrale à la jeunesse a réalisé une analyse des besoins avec un ou plusieurs modules type valides dans le cadre du handicap.

[Art. 7.](#) Une allocation d'interruption est attribuée à un membre du personnel lorsqu'il interrompt ses prestations de travail pour suivre une formation qui répond à l'une des exigences suivantes :

- 1° toute forme de formation ou d'enseignement organisée, financée, subventionnée ou agréée par l'Autorité flamande et dont le programme comprend au minimum 120 heures de contact ou 9 unités d'études sur une base annuelle ;
- 2° toute formation organisée par un opérateur de formation agréé en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux chèques-formation pour travailleurs ou de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, dont le programme comprend au minimum 120 heures de contact ou 9 unités d'études sur une base annuelle.

[¹ Le prestataire de formations visé au 1er alinéa, 1° et 2°, doit être enregistré en tant que prestataire de services conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le domaine politique de l'Emploi et de l'économie sociale.]¹

(1)<AGF 2019-05-24/16, art. 45, 004; En vigueur : 02-09-2019>

[Section 2.](#) - Durée du crédit-soins

[Art. 8.](#) Une allocation d'interruption est octroyée à un membre du personnel lorsqu'il interrompt ses prestations de travail pour des périodes consécutives ou non, dans les limites des durées suivantes :

- 1° 18 mois en cas d'interruption complète des prestations de travail ;
- 2° 36 mois en cas d'interruption jusqu'à la moitié d'un régime de travail à temps plein normal ;
- 3° 90 mois en cas d'interruption des prestations de travail à temps plein à raison d'un cinquième.

Lorsqu'une personne bénéficie de l'allocation d'interruption pour interrompre ses prestations de travail, elle dispose de la possibilité de faire usage des modalités du premier alinéa. Lors d'un changement de forme, il convient de tenir compte du principe selon lequel un mois d'interruption complète des prestations de travail équivaut à deux mois d'interruption à mi-temps des prestations de travail et à cinq mois d'interruption des prestations de travail à raison d'un cinquième.

Pour le calcul du crédit restant, le montant est arrondi à l'unité mensuelle supérieure.

Pour déterminer la durée maximale de l'interruption, visée au premier alinéa, le calcul s'effectue à partir du 2 septembre 2016.

Si le crédit-soins est arrêté par le département ou à la demande du membre du personnel du fait de l'expiration de la durée reconnue, pour le calcul du nombre de mois pris, il convient d'arrondir à l'unité mensuelle supérieure.

[Art. 9.](#) Le membre du personnel peut demander l'allocation d'interruption pour cause de crédit-soins pour une période minimale de trois mois et maximale de douze mois, étant entendu que la demande se compose d'un nombre de mois entier.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, la demande peut comprendre des mois non entiers dans un des cas suivants :
1° la période pour laquelle le crédit-soins est demandé, prend fin le jour avant que l'enfant pour lequel le crédit-soins est pris, atteint l'âge de treize ans ;

2° le crédit-soins est pris afin de suivre une formation conformément à l'article 7 ;

3° le membre du personnel temporaire, visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° ou 8°, prend un crédit-soins qui commence après le 1er avril et prend fin parce que la désignation temporaire est terminée à la fin de l'année scolaire.

Un membre du personnel temporaire, visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° ou 8°, peut demander un crédit-soins pour moins de trois mois si le crédit-soins commence après le 1er avril et prend fin parce que la désignation temporaire est terminée à la fin de l'année scolaire.]¹

Si la durée minimale de trois mois pour une demande empêche le membre du personnel de prendre la durée maximale de son crédit-soins, la durée minimale sera réduite d'un mois.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, un crédit-soins peut être demandé pour dispenser des soins palliatifs pour une durée minimale d'un mois et maximale de trois mois.

En cas de décès de la personne pour laquelle le crédit-soins est pris, l'allocation d'interruption subsiste pour la durée de la période d'interruption en cours jusqu'à maximum six mois à compter du jour du décès.

(1)<AGF 2017-09-22/04, art. 3, 002; En vigueur : 28-10-2017>

[Art. 10.](#) Si le membre du personnel n'a pas droit à l'allocation d'interruption parce qu'il ne remplit pas les conditions mentionnées dans le présent arrêté, l'interruption des prestations de travail n'est pas considérée par le département comme une utilisation du crédit-soins.

[Section 3.](#) [¹ - Conversion en congé parental corona]¹

[Art. 10/1.](#) [¹ Si un membre du personnel convertit un crédit-soins en cours en congé parental corona, l'allocation d'interruption en cours est suspendue pour la durée du congé parental corona. La période de suspension n'est pas comptabilisée dans les délais prévus à l'article 8, alinéa premier.

Si la durée de l'allocation d'interruption en cours dépasse la date de fin du congé parental corona, l'allocation d'interruption reprend à partir du lendemain du congé parental corona jusqu'à la date de fin initialement demandée.

Le membre du personnel peut prendre ultérieurement la période restante du crédit-soins converti. Par dérogation à l'article 9, premier alinéa, cela est également possible si la période restante est inférieure à trois mois.

Dans le présent article, on entend par congé parental corona : le congé parental corona visé à l'article X 97 du Statut du personnel flamand du 13 janvier 2006.]¹

[CHAPITRE 4.](#) - Allocations d'interruption

[Art. 11.](#) L'allocation d'interruption pour crédit-soins s'élève à :

1° 527 euros bruts par mois complet pour le membre du personnel interrompant entièrement ses prestations à temps plein. Un membre du personnel interrompant complètement son régime de travail à temps partiel se voit attribuer chaque mois une partie du montant, calculée par rapport aux prestations de ce régime de travail à temps partiel.

2° 275 euros bruts par mois complet pour le membre du personnel interrompant ses prestations à temps plein à raison de la moitié. Un membre du personnel interrompant son régime de travail à temps partiel à raison de la moitié d'un régime de travail à temps plein normal se voit attribuer chaque mois une partie du montant, calculé par rapport aux prestations de ce régime de travail à temps partiel.

3° 131 euros bruts par mois complet pour le membre du personnel qui interrompt ses prestations complètes à raison d'un cinquième.

En cas de mois incomplet, le montant de l'allocation d'interruption est calculé au pro rata du nombre de jours pris. Le calcul se fait comme suit : le nombre de jours où le crédit-soins a été pris est divisé par 30,4. Ce nombre est multiplié par le montant brut applicable à la réduction, compte tenu du taux d'occupation.

[Art. 12.](#) § 1er. L'allocation d'interruption pour crédit-soins s'élève, pour un parent isolé, à :

1° 527 euros bruts par mois complet pour le membre du personnel interrompant entièrement ses prestations à temps plein. Un membre du personnel interrompant complètement son régime de travail à temps partiel se voit attribuer chaque mois une partie du montant, calculée par rapport aux prestations de ce régime de travail à temps partiel.

2° 330 euros bruts par mois complet pour le membre du personnel interrompant ses prestations à temps plein à raison de la moitié. Un membre du personnel interrompant son régime de travail à temps partiel à raison de la moitié d'un régime de travail à temps plein normal se voit attribuer chaque mois une partie du montant, calculé par rapport aux prestations de ce régime de travail à temps partiel.

3° 200 euros bruts par mois complet pour le membre du personnel qui interrompt ses prestations complètes à raison d'un cinquième.

Au premier alinéa, on entend par " parent isolé " : soit le membre du personnel vivant seul et ayant au moins un enfant bénéficiaire d'allocations familiales, soit le membre du personnel vivant exclusivement et réellement avec l'un ou plusieurs de ses enfants étant tous bénéficiaires d'allocations familiales.

§ 2. En cas de mois incomplet, le montant de l'allocation d'interruption est calculé au pro rata du nombre de jours pris. Le calcul se fait comme suit : le nombre de jours où le crédit-soins a été pris est divisé par 30,4. Ce nombre est multiplié par le montant brut applicable à la réduction, compte tenu du taux d'occupation.

[Art. 13.](#) § 1er. L'allocation d'interruption est couplée à l'indice santé lissé, conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, avec pour base mai 2016 = 100. En cas de dépassement de l'indice-pivot, l'augmentation est appliquée à partir du premier mois qui suit le mois au cours duquel l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification.

L'application du premier alinéa ne saurait entraîner une diminution nominale de l'allocation d'interruption durant la période du 1er avril 2015 jusqu'au mois de référence, visé à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité.

§ 2. Le nouveau montant est obtenu par la multiplication des allocations d'interruption par un multiplicateur égal à 1,0200n, où n représente le rang de l'indice-pivot atteint, sans qu'il y ait arrondissement intermédiaire. L'indice-pivot qui suit celui mentionné à l'alinéa précédent est considéré comme rang 1. Le multiplicateur est exprimé en unités, suivies de 4 chiffres. Le cinquième chiffre après la virgule est supprimé et entraîne une augmentation du chiffre précédent d'une unité lorsqu'il atteint au moins 5.

Lorsque le montant des allocations d'interruption, calculé conformément au premier alinéa du paragraphe 2, comporte une fraction de cent, il est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou n'atteint pas 0,5.